



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/15_V2

Règles d'instruction AAP « Entreprises de la filière forêt-bois - FOR1 »

Intervention 73-11 PSN Corse

Date de décision	6 Mars 2026
Date entrée en vigueur	25 juillet 2025
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Entreprises de la filière forêt-bois ».
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Entreprises de la filière forêt-bois » depuis le 28/05/2025.
Modifications	La V2 vise à préciser les opérations éligibles au titre de la modernisation des scieries résineuses.

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N°25/272 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 27/05/2025 approuvant l'AAP « 73.11 - Entreprises de la filière forêt-bois »

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.11 – Entreprises de la filière forêt-bois » (réf : 73.11-FOR 1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 - Bénéficiaires	4
2 - Investissements	4
2.1 Investissements matériels éligibles	4
2.2 Cas particuliers des scieries transformant les bois résineux	6
2.3 Matériel bénéficiant d'un taux de subvention à 55%	6
 Annexe fiche de visite – AAP FOR1	 6

1 - BENEFICIAIRES

L'appartenance du demandeur aux secteurs de l'amont forestier, de la première transformation ou de la deuxième transformation sera appréciée sur la base de :

- l'analyse des documents suivants :

- Kbis du demandeur : activité renseignée
- Statuts du demandeur (le cas échéant) : activités prévues dans l'objet social
- Etat des immobilisations, si disponible : investissements spécifiques
- Factures de matériels spécifiques

- une visite sur site(s), permettant de confirmer ou compléter l'analyse des documents précédents en constatant la présence des matériels et équipements du demandeur ainsi que les produits et services fournis.

L'analyse des documents et le constat de visite doivent permettre de confirmer à quel(s) secteur(s) d'activité appartient le demandeur. Ces éléments d'analyse sont retracés dans le rapport d'instruction.

En cas de création d'entreprise (moins d'un an à la date de dépôt de la demande d'aide), l'opération doit porter obligatoirement en tout ou partie sur des investissements destinés de l'amont (gestion ou exploitation forestière) ou à la première transformation.

2 - INVESTISSEMENTS

2.1 Investissements matériels éligibles

Cet appel à projet concerne les investissements matériels pour les entreprises de la filière forêt-bois situées aussi bien à l'amont (exploitation, expertise, ...) qu'à l'aval (première et seconde transformation).

Sont éligibles, les opérations qui concernent les investissements matériels suivants :

- Le matériel d'expertise forestière :
 - Drones pour cartographie aérienne et inventaire forestier
 - GPS et systèmes de géolocalisation ou géoréférencement
 - Télémètres laser
 - Compas forestier (clinomètre, boussole)
 - Pieds à coulisse forestiers
 - Perceuse forestière pour évaluation de la croissance
 - Dendromètres électroniques, tomographes
 - Logiciels de gestion forestière (SIG, inventaire forestier)
- Le matériel d'exploitation du bois ou du liège :
 - Le matériel de travaux sylvicoles et de récolte :
 - Tracteurs agricoles équipés de protections forestières, pouvant être équipé d'un treuil ou d'un grappin
 - Le matériel d'abattage et de débardage :
 - Tronçonneuses thermiques ou électriques
 - Machines de récolte du liège
 - Porteurs, remorques pouvant être équipées d'une grue et/ou d'un équipement de débardage par câble,
 - Grues forestières

- Brouettes à chenilles
 - Débardeurs, porteurs de débardage, skidders
 - Abatteuses
 - Treuils forestiers (électriques ou manuels)
 - Pince d'abattage
 - Grappins forestiers
 - Pincés à grumes
 - Câble-mat
 - Goulottes
 - Equipements divers liés à la traction animale y compris l'acquisition du cheval ou mulet,
- Le matériel permettant la valorisation et le conditionnement des bois et du liège avant transport :
 - Fendeuses de bûches ou bûchettes, ou machines combinées de façonnage de bûches ou bûchettes
 - Scieries mobiles
 - Déchiqueteuses de bois
 - Broyeurs à résanents (fixes, automoteurs ou tractés)
 - Equipements de billonnage
 - Ensacheuses
 - Cercleuses
 - Enrubanneuses
 - Palettiseuses
- Le matériel forestier de transport tracté ou porté :
 - Remorques forestières ou routières avec ou sans grue, grumiers ou remorques à grumes avec pince (remorque spécialisée pour le transport de grumes), hors élément tracteur (camion)
 - Chargeuses forestières à grappins ou pincés
- Les instruments de mesure pour l'exploitation ou la transformation :
 - Calibreurs de bois (règles de mesure des grumes)
 - Balance pour la pesée du bois
 - Tensiomètres pour contrôle de la traction des câbles
 - Capteurs d'humidité du bois (hygromètres)
 - Cubeurs, pesons, scanners embarqués
 - Machines de classement
 - Détecteurs d'inclusions métalliques
- Le matériel de première ou seconde transformation et de valorisation du bois et du liège :
 - Machines pour le fonctionnement du parc à bois ou à liège, avant ou après sciage/transformation :
 - Billonneuses
 - Ecorceuses
 - Trieuses
 - Etuveuses
 - Séchoirs, ou fours de traitement
 - Cabines ou bacs de traitement (aspersion, trempage, ...)
 - Lignes de sciage, ou éléments de ligne de sciage, fixe ou mobile, y compris modules électriques et lasers
 - Affuteuses
 - Dégauchisseuses
 - Raboteuses
 - Abouteuses
 - Presses
 - Machines pour la production de bois de construction (charpentes, bois techniques ou d'ingénierie, parquets, bardages, lames de terrasse, bois ronds, panneaux ...)

- Machines de fabrication de panneaux de liège
 - Machines pour la fabrication de bouchons de liège
 - Eponteuses pour la fabrication de piquets
 - Fraiseuses
 - Autres machines pour la production de bois ou de liège transformé (machine à ganivelles, moulins, tamis, trieuses...)
 - Broyeurs à plaquettes ou déchiqueteuses
 - Broyeurs à liège
 - Compresseurs à sciure ou à liège
 - Autres machines pour la valorisation, le tri ou l'extraction des produits connexes de bois ou de liège
- Bâtiments et infrastructures pour la production ou le stockage de bois ou de liège, y compris les surfaces complémentaires à vocation administrative et commerciale (lorsque celles-ci font partie intégrante du bâtiment de production).
 - Les travaux connexes au bâtiment :
 - Accès (plafonnés à 60€/ml)
 - Amenées aux réseaux électriques et eau
 - Aires de retournement
 - Equipements de mise en sécurité du site, y compris les équipements de vidéosurveillance (ces équipements de vidéosurveillance sont plafonnés à 2 000 € par opération)
 - Les dalles de stockage du bois ou de liège

Les options, accessoires, transport et frais de mise en service relatifs aux dépenses susmentionnées sont recevables conformément à la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN.

2.2 Cas particuliers des scieries transformant les bois résineux

Conformément à l'AAP, les projets de création de scierie exclusivement dédiées à la transformation des bois résineux ne sont pas éligibles.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la modernisation des scieries existantes transformant déjà des bois résineux dans leur projet d'accroissement de leur capacité de production. Le SI s'assurera de l'existence de cette activité et le consignera dans sa fiche de visite préalable.

2.3 Matériel bénéficiant d'un taux de subvention à 55%

Seuls les matériels spécifiquement explicités dans l'AAP (matériel de séchage y compris du bois de chauffage ou énergie, de classement mécanique, de conditionnement des volumes du bois ou du liège vendu, de débardage par câble, de récolte ou de transformation du liège, de transformation en bois techniques) peuvent bénéficier du taux de subvention bonifié de 55%.

Le taux bonifié s'applique également aux options et accessoires du matériel précité, acquis simultanément ou indépendamment de celui-ci.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI

Fiche de visite de l'entreprise

Identification de l'entreprise	
Nom de l'entreprise	
Adresse du siège	
Représentant légal	
N° SIRET	
Date de création	

[illegible]

Constat de visite	
Activité avant le projet d'investissements	
Produits et services délivrés	

Conclusion : secteur d'activité de l'entreprise		
Amont forestier	Première transformation	Deuxième transformation
oui/non	oui/non	oui/non

Visite réalisée le :	
Nom et signature de l'agent	